



# Scolarisation de l'enfant en situation de handicap...

Matériel pédagogique adapté  
aménagements pédagogiques,  
accompagnement

# Votre enfant porteur de handicap peut avoir besoin de matériel et/ou d'aménagements pédagogiques adaptés pour suivre sa scolarité.

Il peut être orienté par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) :



Vers une **scolarisation en milieu ordinaire** avec mise en place de matériels et /ou aménagements pédagogiques et/ou d'un accompagnement par un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) ;



Vers un **dispositif spécialisé en milieu ordinaire** ;



Vers une **unité d'enseignement en établissement médico-social**.

## Les matériels pédagogiques adaptés :

Votre enfant peut bénéficier d'un matériel pédagogique adapté qui va l'aider à poursuivre sa scolarité. Il peut s'agir d'un clavier braille, d'outil informatique, de périphériques adaptés, de logiciels spécifiques, mais aussi de télé-agrandisseur, dictaphone...

### » L'ergothérapeute

est le professionnel de santé compétent pour les préconisations de matériel pédagogique adapté.



### » L'orthophoniste

intervient pour les dyslexies et les dysphasies.

Ces professionnels de santé travaillent en étroite collaboration avec l'équipe éducative ou l'équipe de suivi de scolarité.



» L'évaluation des besoins de l'enfant s'appuie également sur le **Geva-sco** (guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation).

## Le saviez-vous ?

Pour obtenir le matériel pédagogique adapté, la famille doit faire une demande auprès de la MDPH :

L'équipe pluridisciplinaire éducative (EPE) de la MDPH examinera la demande de matériel et la commission de la MDPH (CDAPH) validera la proposition. Il est demandé de fournir des documents tels que certificats médicaux, préconisations des professionnels (ergothérapeutes, orthophonistes, orthoptiste...), devis... **Le matériel pédagogique et/ou mobilier adapté sera noté dans le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).**

L'accord d'attribution de matériel est ensuite communiqué à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) qui se charge d'attribuer le matériel.

## Les aménagements pédagogiques :

Votre enfant peut bénéficier d'aménagements pédagogiques (cours transmis sur clé USB, évaluations aménagées, police de caractère adaptée, fiche mémo, secrétaire scripteur, lecteur...) et d'aménagements de scolarité (emploi du temps adapté, tiers temps supplémentaire, étalement d'examen sur 5 années...) en cas de problème de santé durable, de difficultés d'apprentissage ou de situation de handicap.

Ces aménagements sont permis par la mise en place d'un projet d'accompagnement. Il peut s'agir :

- » **D'un Plan d'Accueil Individualisé (PAI)** en cas de problème de santé ;
- » **D'un Programme Personnalisé de Réussite Éducative (PPRE)** en cas de difficultés d'apprentissage ;
- » **D'un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)** si votre enfant présente des difficultés scolaires durables en lien avec des troubles spécifiques des apprentissages ;
- » **D'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)** si votre enfant est en situation de handicap (reconnu par la MDPH).



## Le saviez-vous ?

L'équipe éducative peut valider l'utilisation d'un ordinateur dans le cadre du Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP). Dans ce cas, l'enfant peut apporter son matériel en classe (non fourni par l'Éducation nationale). Cette attribution ne dépend alors pas de la MDPH.

*Pour en savoir plus sur la mise en place d'un projet d'accompagnement, reportez-vous à la brochure « plan d'accompagnement ».*

## L'accompagnement par un AESH :

Un AESH peut accompagner votre enfant dans le cadre scolaire et périscolaire, de la maternelle au lycée.

- » **L'AESH peut être individuel** (AESHi), avec quotité horaire précisée dans la notification MDPH.
- » **L'AESH peut également être mutualisé** pour plusieurs élèves (AESHm), sans quotité horaire.

Il peut :

### Accompagner votre enfant dans les actes de la vie quotidienne :

aide à l'habillage, à l'installation, à la manipulation de matériel, dans ses déplacements, sorties de classe...

### L'accompagner dans l'accès aux activités d'apprentissage :

l'aider à communiquer, l'assister dans l'activité d'écriture, le soutenir dans sa compréhension et dans l'application des consignes et des règles d'activités, etc. ;

### L'accompagner dans les activités de la vie sociale et relationnelle :

faciliter la communication et les interactions entre votre enfant et son environnement, favoriser sa participation aux activités prévues dans tous les lieux de vie considérés, sensibiliser l'environnement de l'élève au handicap et prévenir les situations de crise, d'isolement ou de conflit, etc.

En tant que membre de l'équipe éducative, l'AESH contribue à la mise en œuvre et au suivi du PPS de votre enfant en participant aux réunions de synthèse et aux équipes de suivi de scolarisation (ESS).

- » **Pour bénéficier d'un accompagnement par un AESH, vous devez faire une demande d'aide humaine auprès de la MDPH. La demande est évaluée par l'EPE qui étudie les besoins de l'enfant et élabore un plan personnalisé de compensation du handicap. Ce dernier est envoyé à la famille qui a 15 jours pour donner son avis. Il est ensuite présenté à l'instance décisionnelle, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour décision et notification.**



## L'accompagnement par un Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) : de 0 à 21 ans



**Les SESSAD sont des services médico-sociaux.** Les personnels du SESSAD sont des enseignants et éducateurs spécialisés, des aides-éducateurs, des médecins, des professionnels de rééducation (psychomotriciens, orthophonistes, kinésithérapeutes, ergothérapeutes, et psychologues).

Ils interviennent dans les différents lieux de vie et d'activité de l'enfant ou de l'adolescent (domicile, crèche, école, centre de vacances...).

L'accompagnement proposé par le SESSAD respecte le Plan Personnalisé de Scolarisation (PPS) de votre enfant. Il peut s'agir d'un accompagnement éducatif et/ou pédagogique et/ou thérapeutique.

Le SESSAD a, par ailleurs, pour mission de vous conseiller et vous accompagner en tant que parent et de faciliter la coopération avec l'école de votre enfant.

**i** **L'orientation d'un élève handicapé vers un accompagnement en SESSAD est décidée par la CDAPH dans le cadre du PPS.**

Sources : [monparcourshandicap.gouv.fr](http://monparcourshandicap.gouv.fr)

## Glossaire

- ▶ **AESH** : Accompagnant des Élèves en Situation de Handicap
- ▶ **AESH*i*** : AESH Individuel
- ▶ **AESH*m*** : AESH mutualisé
- ▶ **CDAPH** : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
- ▶ **DSDEN** : Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
- ▶ **EPE** : Équipe Pluridisciplinaire Éducative
- ▶ **MDPH** : Maison Départementale des Personnes Handicapées
- ▶ **PAP** : Plan d'Accompagnement Personnalisé
- ▶ **PPRE** : Programme Personnalisé de Réussite Éducative
- ▶ **PPS** : Projet Personnalisé de Scolarisation
- ▶ **SESSAD** : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile